

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

DIRECTION DES ACCREDITATIONS UNIVERSITAIRES
ET DE LA QUALITE

1 8 1 5 0 3 0 3

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MINISTRY OF HIGHER EDUCATION

DEPARTMENT OF UNIVERSITY ACCREDITATIONS
AND QUALITY

DECISION N° _____ /MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE DU 24 AVR 2015

Portant ouverture du concours d'entrée en première année du Master of Arts en Traduction (Division I) de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI) de l'Université de Buéa au titre de l'année académique 2015/2016

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 005 du 16 avril 2001 portant Orientation de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005/142 du 29 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
Vu le décret n°92/074 du 13 avril 1992 portant transformation des Centres Universitaires de Buéa et de Ngaoundéré en Universités ;
Vu le décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
Vu le décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
Vu le décret n°93/034 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Buéa ;
Vu le décret n°93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
Vu le décret n° 99/003 du 19 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du décret n°79/186 du 17 mai 1979 fixant le taux de paiement des droits universitaires ;
Vu le décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux Universités ;
Vu le décret n°2005/344 du 10 septembre 2005 portant nomination des Recteurs dans les Universités d'Etat ;
Vu le décret n° 2012/333 du 29 juin 2012 portant nomination du Vice-Chancelier de l'Université de Buéa ;
Vu l'arrêté n° 551/CAB/PR du 7 août 1985 créant et organisant l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes du Centre Universitaire de Buéa ;
Vu l'arrêté n°15/004/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC/SE du 03 mars 2015 fixant le calendrier des concours d'entrée dans les Etablissements des Universités d'Etat au titre de l'année académique 2015/2016 ;
Sur proposition du Recteur de l'Université de Buéa ;

DECIDE

Article 1^{er}: Un concours sur épreuves écrites pour le recrutement de **70 (soixante-dix)** élèves en première année du Master of Arts en Traduction (Division I) de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI) de l'Université de Buéa au titre de l'année académique 2015/2016 est ouvert le **23 et 24 septembre 2015** dans les centres de Buéa (ASTI) et Yaoundé Ecole Normale Supérieur (E.N.S.). Les combinaisons linguistiques sont les suivantes :

- Anglais A, Français B : 25 places
- Français A, Anglais B : 15 places
- Français A, Anglais B, Allemand C : 10 places
- Français A, Anglais B, Espagnol C : 10 places
- Français A, Anglais B, Arabe C : 10 places.

Article 2 : Le concours est réservé aux candidats de nationalité **camerounaise des deux sexes titulaires d'une Licence, quelle que soit la filière**, ou d'un titre reconnu équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur. (La sélection des candidats de nationalité étrangère se fait sur étude de dossier).

Article 3 : Les dossiers de candidature, qui seront reçus complets à l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI), Université de Buéa, BP 63 Buéa, ou au Ministère de l'Enseignement Supérieur, Yaoundé, Porte 917, jusqu'au vendredi 18 septembre 2015 à 15 heures, comprennent les pièces suivantes :

- a) une demande manuscrite timbrée à 1000 FCFA (mille francs), indiquant le centre et la combinaison linguistique choisis ;
- b) une copie d'acte de naissance datant de moins de 6 mois ;
- c) un extrait du casier judiciaire, bulletin n°3 datant de moins de 3 mois ;
- d) 4 photos d'identité récentes (format 4 x 4) ;
- e) une copie certifiée conforme de la Licence ou du diplôme admis en équivalence ;
- f) les relevés de notes du cycle de Licence ou du diplôme admis en équivalence ;
- g) une attestation de présentation de l'original du diplôme de Licence ;
- h) un récépissé de versement de 20 000 FCFA (vingt mille francs) au titre des droits d'inscription au concours, libellé au nom de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes (ASTI), Université de Buéa, au crédit du compte suivant : **BICEC Buea, compte n° 98394442001-57** ;
- i) une autorisation de concourir de la Fonction Publique pour les candidats fonctionnaires ;
- j) un accord de l'organisme employeur, le cas échéant ;
- k) une grande enveloppe timbrée à 250 FCFA (deux cent cinquante francs) à l'adresse du candidat.

Tout dossier en retard ou incomplet sera d'office rejeté.

Article 4 : Le concours comporte les épreuves suivantes :

- **1^{ère} épreuve**
Traduction de la langue B vers la langue A, durée 2h, coef. 4 ;
- **2^{ème} épreuve**
Traduction de la langue A vers la langue B, durée 2h, coef. 2 ;
- **3^{ème} épreuve**
Utilisation de la langue (A et B), durée 3h, coef. 2 ;
- **4^{ème} épreuve**
Uniquement pour les candidats ayant trois langues : traduction de la langue C vers la langue A, durée 2h, coef. 2.

Article 5 : L'évaluation finale des candidats se fera suivant les modalités ci-après :

- 80% de la note finale pour leurs performances aux épreuves du concours ;
- 20% de la note finale pour leurs performances académiques antérieures.

Article 6 : Les candidats sont invités à se présenter devant les salles d'examen une heure au moins avant le début de la première épreuve, munis de leurs cartes nationales d'identité, ou passeports en cours de validité.

Article 7 : Les dépenses afférentes à la présente décision seront supportées par le budget de l'Université de Buéa, exercice 2015.

Article 8 : Le Vice-Chancellor de l'Université de Buéa, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Directeur de l'Ecole Supérieure de Traducteurs et Interprètes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée en français et en anglais.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



JACQUES FAME NDONGO